

ACCORD COLLECTIF
sur le régime de prévoyance complémentaire
à la Caisse Nationale de Crédit Agricole et dans les sociétés adhérant à la
Convention Collective du Groupe Central

ENTRE

- la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA), dont le siège social est situé 91-93 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS,
- la Société de Gestion et d'Équipement pour le Développement de l'Économie Agricole et Rurale "SOG EQUIP", dont le siège social est situé 83 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS,
- la Société SEGESPAR, dont le siège social est situé 90 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS,
- la Société SEGESPAR-FONDS, dont le siège social est situé 90 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS,
- la Société CREDIT AGRICOLE FUTURES, dont le siège social est situé 23 Place de Catalogne - 75015 PARIS,

l'ensemble des sociétés étant représentées par M. Raoul COQ, Directeur des Ressources Humaines de la CNCA, à qui elles ont donné mandat,

D'UNE PART,

ET

les Délégués syndicaux des organisations syndicales du Groupe CNCA :

- le Syndicat CFDT
- " CFTC
- " SEGCA-CGC
- " CGT
- " FO
- " FGSOA

D'AUTRE PART,

- Vu la décision de l'Assemblée Générale constitutive de la CCPMA-Prévoyance en date du 15 juin 1994 et l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 27 juin 1994, autorisant le fonctionnement de cette institution ;
- Vu l'article 17 de la Convention collective du Groupe Central ;

.../

JCG

PF.

ty

A large, stylized handwritten signature or set of initials, possibly 'M' or 'N', with a long horizontal stroke extending to the right.

- Considérant l'attachement des parties signataires du présent accord à la CCPMA et leur volonté de maintenir aux salariés de la CNCA et des organismes adhérant à la convention Collective du Groupe Central une protection complémentaire de bon niveau ;


IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

La CNCA et les sociétés adhérant à la Convention Collective du Groupe Central adhèrent, pour l'ensemble de leurs salariés relevant du régime d'assurance agricole, à la CCPMA-Prévoyance.

En cas de dénonciation, le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne ou, à défaut, pendant une durée de deux ans à compter de la dénonciation.

Fait à PARIS, le ...**16 DEC. 1994**

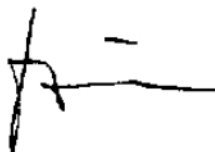
**Pour la CNCA et les Sociétés
adhérant à la Convention collective,**



R. COQ

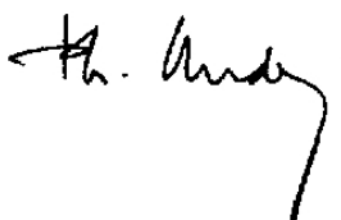
Pour les organisations syndicales :

CFDT



Ph. FONTAINE


CFTC



SEGCA-CGC



CGT



FO



FGSOA